

la liberté religieuse et à la loi naturelle ; c'est que vous n'assumiez pas une juridiction qui ne vous appartient pas ; c'est enfin que vous ne posiez pas des principes qui conduisent au mépris de la loi de Dieu et au renversement de l'ordre social.

Voilà toute la justice que nous réclamons, et si nous mettons quelque insistance à l'obtenir, c'est parce que nous avons l'énergique conviction qu'elle nous est due.

Examinons maintenant le texte de loi que nous avons cité en entier à la fin de notre dernier article, et qui menace de devenir, grâce à l'interprétation que nos tribunaux lui donnent, une arme des plus dangereuses contre la plus chère de nos libertés.

II

Si nos lecteurs ont lu ce texte avec attention, et s'ils en ont scruté soigneusement les termes, ils ont dû avoir quelque peine à s'expliquer que nos magistrats y aient lu des prohibitions au clergé ; car, de fait, ces prohibitions ne s'y trouvent pas.

Le législateur y énumère les actes qui constituent l'offense d'*influence indue* en matière électorale, et nous y trouvons expressément mentionnés les suivants : employer la *force*, la *violence*, la *contrainte*, infliger quelque *lésion*, *dommage*, *préjudice* ou *perte* pour induire ou forcer une personne à voter, ou à s'abstenir de voter—ou encore *empêcher* ou *gêner le libre exercice de la franchise d'un électeur* par *enlèvement*, *contrainte*, *stratagème* ou *artifice*. Voilà quels sont les actes dont la loi a fait des offenses et qu'elle proscriit formellement et nommément.

Il ne nous semble pas possible de ranger au nombre de ces actes l'expression d'une opinion théologique, ou le refus des sacrements de l'Eglise. Les termes dont le législateur s'est servi, *force*, *violence*, *contrainte*, *lésion*, *dommage*, *préjudice*, *perte*, *enlèvement*, *stratagème*, *artifice* n'ont évidemment qu'une portée toute matérielle, quand la loi n'étend pas expressément leur application au-delà de l'ordre purement temporel.